

BGer 8C_253/2013 vom 15. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_253_2013

FR: TF 8C_253/2013 du 15 octobre 2013

IT: TF 8C_253/2013 del 15 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 86 al. 1 let . d LTF en relation avec l' art. 114 LTF , le recours en matière de droit public et le recours constitutionnel subsidiaire sont recevables contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance. Le recours constitutionnel subsidiaire étant irrecevable en cas de recevabilité du recours en matière de droit public (art. 113 LTF), il convient d'examiner en priorité si cette dernière voie de droit est ouverte. Tel est le cas en l'espèce dès lors que l'on se trouve en présence d'une décision rendue dans une cause de droit public par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), sans qu'aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF ne soit réalisée. Partant, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable.

E. 2

Le litige porte sur la suppression du revenu d'insertion.

E. 3.1

L'action sociale cantonale vaudoise comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV]; RSV 850.051). Le revenu d'insertion comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. L'art. 45 al. 1 LASV prévoit que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. En lien avec les obligations prévues aux art. 38 et 45 LASV, l'art. 42 al. 1 du règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées. L'art. 43 RLASV stipule qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti.

E. 4

Les premiers juges ont retenu que le recourant - bien que dûment averti des conséquences de son manque de collaboration - n'avait jamais fourni d'explications claires ni de justificatifs probants au sujet de la prétendue restitution des montants qu'il aurait perçus au nom de la société Y. _____ SA ainsi que de la rémunération de son activité. En particulier, l'attestation établie le 28 novembre 2012 par A. _____ en qualité d'administrateur de Y. _____ SA, par laquelle ce dernier confirmait que les montants reçus sur le compte postal privé du recourant avaient été reversés à la société, n'avait aucune valeur probante. En effet, la société Y. _____ SA avait été radiée du Registre du commerce le 25 mars 2011. Au demeurant, dans le cadre de l'enquête diligentée par le Centre W. _____, A. _____ avait déclaré, en février 2012, qu'il n'avait plus aucune relation d'affaires avec le recourant depuis 2006. Quant à son activité pour le compte de la société Y. _____ SA, le recourant n'avait jamais produit ni contrat de travail, ni fiches de salaire (en cas d'activité dépendante) ni comptabilité (en cas d'activité indépendante). En définitive, la juridiction cantonale a constaté que l'autorité intimée n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant n'avait pas établi avoir restitué les montants prétendument perçus au nom de Y. _____ SA. Par conséquent, ceux-ci étaient réputés avoir profité à l'intéressé et il n'était par ailleurs pas exclu que celui-ci ait d'autres ressources échappant à tout contrôle. Dans ces circonstances, le recourant n'avait pas rendu vraisemblable son indigence et l'intimé pouvait mettre un terme avec effet immédiat aux prestations à titre de RI, tant en raison de son manque de collaboration (art. 43 RLASV) qu'en raison de la dissimulation d'activité lucratives, respectivement du fait qu'il n'avait pas signalé des éléments de revenus (art. 42 al. 1 RLASV).

E. 5.1

Le recourant fait valoir qu'il ne pouvait pas produire les documents comptables de Y. _____ SA requis par le Centre W. _____ car la production de ces pièces ne dépendait pas de lui mais de l'administrateur de Y. _____ SA. Par ailleurs, il reproche à la juridiction cantonale d'avoir remis en cause de façon injustifiée la force probante des attestations des 27 août et 28 novembre 2012 établies par A. _____, contrairement à ce qui avait été le cas pour l'attestation établie par ce dernier le 27 septembre 2004.

E. 5.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer ceux-ci que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF), ce qu'il lui appartient d'exposer et de démontrer de manière claire et circonstanciée. La correction du vice soulevé doit en outre être susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant ne démontre pas le caractère arbitraire des constatations de fait de la juridiction cantonale. Sur ce point, son argumentation tend plutôt à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente. Au reste, on relèvera que l'attestation du 27 septembre 2004 est intervenue alors que la société existait et que le recourant avait des relations d'affaires avec l'administrateur A. _____ alors que les attestations des 27 août et 28 novembre 2012 sont postérieures à la radiation de la société du Registre du commerce.

E. 6

Le recourant se prévaut encore d'une violation de l' art. 12 Cst. , au motif que la suppression de ses prestations au titre du RI ne lui permettrait plus de mener une existence conforme à la dignité humaine. Dans la mesure où l'indigence du recourant n'a pas pu être établie, l' art. 12 Cst. ne saurait trouver application dans le cas d'espèce.

E. 7

S'agissant de la conclusion relative à l'assistance judiciaire gratuite, le recours ne contient aucune motivation à ce sujet, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF).

E. 8

Mal fondé, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner un échange d'écriture. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.